

=====
*Pôle Attractivité de l'Archipel et
Développement économique*

Actions Territoriales et Vie Associative

=====
DÉLIBÉRATION N°73/2014

SAINT-PIERRE et MIQUELON Conseil Exécutif du 1^{er} avril 2014
Reçu à la Préfecture
Le 04 AVR. 2014

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL SITUÉ AU CENTRE CULTUREL ET
SPORTIF TERRITORIAL AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION HONG SANG NAE CLUB**

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif Territorial décide d'approuver la convention de mise à disposition d'un local situé au 1^{er} étage du Centre Culturel et Sportif Territorial au bénéfice de l'association Hong Sang Nae Club.

Article 2 : Le Président ou son représentant est autorisé à signer la convention ci-annexée.

Article 3 : Le Service des Actions Territoriales, le Service des Finances de la Collectivité Territoriale et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

6 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 6

Transmis au représentant de l'État

Le

Publié le

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,


Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12



Adoptée en Conseil exécutif du 1^{er} avril 2014

CONVENTION

**de mise à disposition de la salle « DO JANG » du Centre Culturel et Sportif
Territorial au bénéfice de l'association « Hong Sang Nae Club »**

La présente convention est conclue entre :

- **L'association « Hong Sang Nae Club »**, déclarée à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon le 5 décembre 1985 et publiée au Journal Officiel le 07 décembre 1985, représentée par sa Présidente, Madame Corinne GUIBERT, représentant légal,

D'UNE PART ;

Et

- **La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon**, représentée par son Président, Monsieur Stéphane ARTANO, et domiciliée à l'Hôtel du Territoire, sis Place François Maurer,

D'AUTRE PART.

Article 1 – Objet :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon met à la disposition de l'association Hong Sang Nae Club, un local dont elle est propriétaire, située au premier étage du Centre Culturel et Sportif Territorial contre paiement annuel d'une somme de 1 524,50 €, soit 762,25 € par semestre, au vu d'un titre de recettes. Ce local est mis à disposition de l'association afin que cette dernière puisse l'utiliser à usage de siège social et pour y exercer toute action concourant à la réalisation de son objet social dont la pratique, l'enseignement et le développement des arts martiaux et notamment le taekwondo.

Article 2 – Durée :

Cette mise à disposition est consentie pour une durée de 3 années, à compter de la signature de la présente convention. Au terme de cette période, le local mis à disposition devra être restitué à la Collectivité Territoriale sauf renouvellement du contrat entre les deux parties.

Article 3 – Charges et conditions :

L'association s'engage à prendre en charge toute les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation du local ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de son activité. Elle devra informer la Collectivité Territoriale de tout dommage dans les plus brefs délais.

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance garantissant le local pendant toute la durée de la mise à disposition contre les risques habituels et ceux pouvant naître de l'exercice de son activité associative conformément à l'article 1. L'association devra fournir tous les ans à la Collectivité Territoriale, une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs.

L'association ne pourra ni sous-louer, ni prêter, ni céder à quelque titre que ce soit le local, objet du présent contrat.

Article 4 – Utilisation des locaux :

L'association s'engage à n'occuper les locaux mis à sa disposition que pour y exercer les activités annoncées par la présente convention.

Elle s'engage à avoir pris connaissance des consignes générales, notamment de sécurité et à les respecter.

Elle confirme avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction ainsi que des itinéraires d'évacuation et issues de secours.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et du règlement intérieur de l'établissement du Centre Culturel et Sportif Territorial.

Article 5 – Résiliation :

La présente convention pourra être dénoncée avant son échéance par l'une ou l'autre des parties, soit sans raison après un délai de préavis de deux mois, soit pour défaut d'exécution de l'une des clauses du contrat après un délai de préavis d'un mois, dans les deux cas par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est précisé que même en l'absence de défaut d'exécution de la convention, la Collectivité Territoriale peut, pour motif d'intérêt général, demander la restitution du local avant le terme convenu.

Article 6 – Juridiction compétente : Le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Pierre, le _____, en deux exemplaires originaux.

Le Président de la Collectivité Territoriale

**La Présidente de l'Association
Hong Sang Nae Club**

Stéphane ARTANO

Corinne GUIBERT

=====
*Pôle Attractivité de l'Archipel et
Développement économique*

Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 1^{er} avril 2014

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL SITUÉ AU CENTRE CULTUREL ET
SPORTIF TERRITORIAL AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION HONG SANG NAE CLUB**

L'association déclarée Hong Sang Nae Club, dans le cadre de ses actions concourant à la réalisation de son objet social, occupe un local appartenant à la Collectivité Territoriale situé au 1^{er} étage du Centre Culturel et Sportif.

L'association peut ainsi enseigner et développer la pratique des arts martiaux et notamment le taekwondo à ses 150 licenciés et 87 adhérents.

Aussi, il convient de conclure une convention avec le Hong Sang Nae Club précisant les modalités d'utilisation du local ainsi que les obligations et responsabilités des parties. Je vous propose de m'autoriser à signer la convention ci-jointe avec l'association.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

CONSEIL
TERRITORIAL

Stéphane ARTANO